# RÈGLEMENT D'EXÉCUTION (UE) 2015/2319 DE LA COMMISSION

## du 8 décembre 2015

## relatif au classement de certaines marchandises dans la nomenclature combinée

LA COMMISSION EUROPÉENNE,

vu le traité sur le fonctionnement de l'Union européenne,

vu le règlement (CEE) nº 2658/87 du Conseil du 23 juillet 1987 relatif à la nomenclature tarifaire et statistique et au tarif douanier commun [1], et notamment son article 9, paragraphe 1, point a),

considérant ce qui suit:

(1) Afin d'assurer l'application uniforme de la nomenclature combinée annexée au règlement (CEE) nº 2658/87, il y a lieu d'arrêter des dispositions concernant le classement des marchandises figurant à l'annexe du présent règlement.

(2) Le règlement (CEE) nº 2658/87 fixe les règles générales pour l'interprétation de la nomenclature combinée. Ces règles s'appliquent également à toute autre nomenclature qui reprend celle-ci, même en partie ou en y ajoutant éventuellement des subdivisions, et qui est établie par des dispositions spécifiques de l'Union européenne en vue de l'application de mesures tarifaires ou d'autre nature dans le cadre des échanges de marchandises.

(3) En application desdites règles générales, il convient de classer les marchandises désignées dans la colonne 1 du tableau figurant à l'annexe du présent règlement sous le code NC correspondant mentionné dans la colonne 2, conformément aux motivations indiquées dans la colonne 3 dudit tableau.

(4) Il est opportun que les renseignements tarifaires contraignants qui ont été délivrés pour les marchandises concernées par le présent règlement et qui ne sont pas conformes à ce dernier puissent continuer à être invoqués par leur titulaire pendant une certaine période, conformément aux dispositions de l'article 12, paragraphe 6, du règlement (CEE) nº 2913/92 du Conseil [2]. Il convient de fixer cette période à trois mois.

(5) Les mesures prévues au présent règlement sont conformes à l'avis du comité du code des douanes,

A ADOPTÉ LE PRÉSENT RÈGLEMENT:

*Article premier*

Les marchandises désignées dans la colonne 1 du tableau figurant en annexe sont classées dans la nomenclature combinée sous le code NC correspondant indiqué dans la colonne 2 dudit tableau.

*Article 2*

Les renseignements tarifaires contraignants qui ne sont pas conformes au présent règlement peuvent continuer à être invoqués, conformément aux dispositions de l'article 12, paragraphe 6, du règlement (CEE) nº 2913/92, pendant une période de trois mois à compter de la date d'entrée en vigueur du présent règlement.

*Article 3*

Le présent règlement entre en vigueur le vingtième jour suivant celui de sa publication au *Journal officiel de l'Union européenne*.

---

[1] JO L 256 du 7.9.1987, p. 1.

[2] Règlement (CEE) nº 2913/92 du Conseil du 12 octobre 1992 établissant le code des douanes communautaire (JO L 302 du 19.10.1992, p. 1).

Le présent règlement est obligatoire dans tous ses éléments et directement applicable dans tout État membre.

Fait à Bruxelles, le 8 décembre 2015.

*Par la Commission,*
*au nom du président,*
Heinz ZOUREK
*Directeur général de la fiscalité et de l'union douanière*

*ANNEXE*

| Désignation des marchandises | Classement (Code NC) | Motivations |
|---|---|---|
| (1) | (2) | (3) |
| Article (appelé «adaptateur» ou «redresseur») conçu pour convertir un courant alternatif (100-220 V) en courant continu (12 V, 3,7 A), inséré dans un boîtier en plastique mesurant environ 14 × 6 × 5 cm.<br><br>L'article peut être raccordé à la prise d'alimentation secteur au moyen d'un câble muni d'un connecteur et à une console de jeu spécifique de la position 9504 au moyen d'un autre câble pourvu d'un connecteur spécifique. | 8504 40 82 | Le classement est déterminé par les dispositions des règles générales 1, 3 a) et 6 pour l'interprétation de la nomenclature combinée et par le libellé des codes NC 8504, 8504 40 et 8504 40 82.<br><br>Étant donné que la position 8504 couvre les convertisseurs statiques (les redresseurs par exemple), cette position fournit la description la plus précise. Par conséquent, un classement dans la position 9504 en tant qu'accessoire d'une console de jeux vidéo est exclu.<br><br>Il convient dès lors de classer l'article sous le code NC 8504 40 82 en tant que redresseur. |